

**CONVENTION FINANCIERE
ENTREPRISE D'INSERTION**

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

ET

L'entreprise d'insertion
Sise
Représentée par

d'autre part,

Ci-après désigné par les termes « l'entreprise d'insertion »

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 6 janvier 2014 (CP/2014/59) ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2018/028 du 25 juin 2018 ;
- la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 6-4- 1 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), du Conseil Départemental du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les entreprises d'insertion chargées de l'insertion professionnelle, sont financées pour l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique des Bénéficiaires du RSA (BRSA) recrutés en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans leurs structures

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accorder une subvention à l'entreprise d'insertion pour la mise en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entreprise, de son projet d'insertion relatif à **l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des bénéficiaires du RSA.**

Les entreprises d'insertion proposent à des personnes en difficultés (notamment les bénéficiaires du RSA) une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins des intéressés (réentraînement aux rythmes de travail, accompagnement socio professionnel, formation...) pour construire et finaliser avec les personnes recrutées un parcours d'insertion durable.

Leurs activités se déclinent sur différents secteurs d'activités supports tels que l'environnement, le recyclage, la revalorisation, la propreté, le bâtiment, l'alimentation, le transport, la médiation, l'industrie.

Dans ce cadre, de la Collectivité européenne d'Alsace apporte un soutien financier à ce projet contribuant au service d'intérêt économique général d'insertion des personnes sans emploi confrontées à des difficultés sociales et professionnelles prévu à l'article L.5132-1 du Code du travail.

La présente convention définit ainsi les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{ER} janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'entreprise d'insertion.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, de la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'entreprise d'insertion à concurrence d'un montant maximal de _____ pour l'année 2021 pour le recrutement de _____ postes de BRSA.
(X € subvention/500 €/12 = NB de BRSA)

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une avance de _____ correspondant à 70% de la subvention 2021 vous sera versée début 2021 après décision de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et dès réception de la présente convention signée par les deux parties.

Le versement définitif du solde de _____ interviendra au courant du 4^e trimestre 2021, au regard des éléments d'activité (dialogue de gestion) fournis par la structure.

Une dotation complémentaire pourra être versée en cas de recrutement supplémentaire d'allocataires du RSA socle soumis aux droits et devoirs par rapport au nombre prévu dans la convention (fiche technique jointe en annexe)

- versement de 1 000 € si + 12 mois d'embauche
- si + 20%, versement de 2 000 €

Au titre de l'année 2020 la dotation complémentaire affectée à l'entreprise s'élève à _____ €. Elle sera versée avec le solde de la subvention 2021.

III : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'entreprise d'insertion s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'entreprise d'insertion s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des subventions afférent.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil. Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, il est demandé à l'entreprise d'insertion de fournir à la Collectivité européenne d'Alsace des bilans semestriels quantitatifs et qualitatifs des recrutements et des sorties de leurs effectifs salariés bénéficiaires du RSA.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'entreprise d'insertion, s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'entreprise d'insertion sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise d'insertion devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'entreprise d'insertion dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'entreprise d'insertion et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'entreprise d'insertion pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'entreprise d'insertion et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'entreprise d'insertion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'entreprise d'insertion s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'entreprise d'insertion s'engage à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicable et permettant de retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet d'insertion. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée par l'entreprise d'insertion.

L'entreprise d'insertion s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'entreprise d'insertion s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Un bilan d'activité (dialogue de gestion) est transmis au Service Pilotage de l'offre d'insertion et d'accès à l'emploi au cours du 1er semestre 2021. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : résiliation

14.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

14.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

14.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le XX/XX/XXXX

Fait à _____, le _____

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour XXXXXXXX
Le/La Président.e

Frédéric BIERRY

Prénom NOM